



HAL
open science

Face à l'aryanisation"

Claire Zalc

► **To cite this version:**

Claire Zalc. Face à l'aryanisation". Tal Bruttman (dir.). La spoliation des Juifs, une politique d'État, 1940-1944, Mémorial de la Shoah, pp.127-138, 2013, Catalogue d'exposition. hal-03417941

HAL Id: hal-03417941

<https://hal.science/hal-03417941>

Submitted on 22 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FACE À L'« ARYANISATION »

CLAIRE ZALC

Institut d'Histoire moderne et contemporaine (CNRS-ENS)

L'histoire de l'« aryanisation » des biens a d'abord été écrite comme le récit de la mise en place d'un « vol civil »^[01]. En effet, les modalités, visées et conséquences de cette politique, la spoliation des Juifs en France entre 1940 et 1944, restent proprement originales, inédites et irréductibles. Mais comment réagissent les individus qui font l'objet d'une dépossession légale de leurs biens ? Il n'est pas aisé de fournir une réponse univoque à cette question : l'aborder conduit à changer d'échelle d'observation. C'est en analysant les procédures de spoliation dans un cadre précis, quartier par quartier, boutique par boutique, maison par maison, qu'il devient possible de saisir les effets des politiques antisémites « au ras du sol » et de rendre compte de la variété des formes de résistance élaborées face à ces politiques. On constate alors l'éventail des réactions possibles face à la spoliation, observables tant en zone occupée qu'en zone non occupée^[02].

[01]

L'expression est employée à de nombreuses reprises par Antoine Prost, Rémi Scoutelsky et Sonia Étienne, *Aryanisation économique et restitutions*, rapport de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La Documentation française, 2000.

[02]

Les exemples cités ici sont tirés de deux cas particuliers : le bassin lensois et le département de l'Isère. Voir respectivement Claire Zalc, « La spoliation des biens observée à la loupe : le cas lensois », *Tsafon*, hors série n°5, 2012, p. 55-74 ; Tal Bruttman, « *Aryanisation* » *économique et spoliations en Isère (1940-1944)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2010.

[03] AN, AJ38 4924.

[04] AN, AJ38 4923.

[05] *Ibid.*

[06] AN, AJ38 4926.

GARDER LA MAIN

Certains tentent, non pas d'échapper à la dépossession, mais de se protéger, relativement, d'une spoliation complète en vendant ou liquidant eux-mêmes leurs biens. Bernard Grundman, quitte Lens pour Niort dès février 1941. C'est son épouse, Cypra, qui reste s'occuper de l'entreprise. Mais en octobre 1941, alors que le commissaire gérant s'apprête à procéder à la liquidation de l'entreprise, il trouve les locaux vides : « Cette Juive a liquidé elle-même dès le début un petit stock de marchandises pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille [...] L'intéressée a quitté Lens fin 1941 soi-disant pour aller soigner son mari, malade, en France libre, je considère donc ma mission comme terminée »^[03]. Cette attitude ne s'accompagne pas nécessairement d'un départ de la localité. Joseph Steiner liquide lui-même toutes ses marchandises, s'acquitte de tous les impôts dus pour l'année 1941, mais conserve la libre jouissance des espèces provenant de la réalisation du stock^[04]. Ces faits sont vivement reprochés par le service de contrôle des Administrateurs provisoires (SCAP) au préfet du Pas-de-Calais : « Dans tous les cas il est certain que l'écoulement du stock par les israélites leur était interdit, ceux-ci ont ainsi contrevenu aux arrêtés et ordonnances en vigueur. Vous voudrez bien me faire savoir si l'Administrateur a joué un rôle en cette circonstance et les mesures que vous comptez prendre à ce sujet ».^[05]

CONTINUER DE TRAVAILLER

S'opposer à la dépossession revient, d'abord, à simplement essayer de survivre... ou plus exactement, pour reprendre l'expression en usage, « subvenir aux besoins de la famille ». Malgré les rappels à l'ordre, certains marchands ambulants cherchent à continuer leur activité. La *Feldgendarmarie* de Béthune dresse un procès verbal à l'encontre de Seharoja Tanghomy le 1^{er} septembre 1941 pour avoir mis en vente des marchandises sur les marchés environnants^[06]. Abraham Beilene écrit de

Lens au CGQJ le 5 janvier 1942 : « M. le commissaire général, Je vous signale qu'en tant qu'ancien combattant de 14-18 titulaire de la carte délivrée sous le n°103549 et étant de nationalité réfugié russe, je me permets de solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation de reprendre mon commerce ». Sans tarder, la réponse tombe comme un couperet, le 23 janvier : « Étant donné les ordonnances allemandes en vigueur, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande »^[07].

Jankiel Grinfas choisit de s'adresser, quant à lui, à la chambre des métiers du Pas-de-Calais le 25 juillet 1942 : « Juif, marié à une française et père de deux enfants français, il voudrait savoir s'il a le droit de poursuivre son activité et sous quelles conditions. » Mais les institutions intermédiaires ne sont pas plus clémentes^[08]. Seuls cinq des 103 commerçants du bassin lensois obtiennent l'autorisation de continuer à travailler comme façonniers, « pour le compte d'un patron et à condition de n'avoir aucun rapport avec la clientèle » et de « ne pas faire de commerce ouvert visible depuis la rue »^[09].

Les conséquences de l'« aryanisation » sont dramatiques. Privés de toutes ressources, les Juifs connaissent une paupérisation rapide et massive. Après avoir été spolié de ses biens, Joseph Litwak est emprisonné en novembre 1941, sur ordre du commissaire de police de Lens, pour « trafic de cartes d'alimentation ». Relâché, il est à nouveau convoqué au commissariat en mars 1942. On lui reproche alors d'avoir vendu son stock de marchandises « sans autorisation »^[10]. Contester en pratique la dépossession expose. Protester échoue bien souvent également.

PROTESTER

Les dossiers gardent également traces des contestations épistolaires des procédures d'« aryanisation ». Moritz Berkowitz, cordonnier de Nœux-les-Mines, fait partie des expulsés de la région le 16 décembre 1940, placés en résidence forcée à Troyes. Il a alors tout perdu comme il l'écrit le 1^{er} septembre 1941, au sous-préfet de Béthune : « Me trouvant ici dans la plus profonde détresse, n'ayant plus aucun habit et aucun argent ainsi que ma femme Sily Lipzyn, j'avais demandé à M. Dreulle [administrateur provisoire de son entreprise] s'il n'était pas possible qu'il me fasse parvenir mes effets personnels restés là-bas, ainsi que l'argent provenant des créances que j'y possède ». La réponse du commissaire de Nœux-les-Mines est sans appel : « Ce monsieur ne peut évidemment satisfaire à ces demandes puisqu'il s'agit d'une entreprise juive ». Berkowitz tente alors de contester la légalité de la procédure : c'est un avocat de Troyes qui prend la suite dans le dossier, à partir du 15 décembre 1941. Il alerte le préfet « afin de lui indiquer la situation de profond dénuement dans laquelle se débat mon client à l'heure présente ». Il se heurte à une fin de non recevoir^[11].

Les indices du désarroi des spoliés abondent dans les dossiers : lettres, protestations, contestations des procédures. Certains manifestent une bonne connaissance de la législation qui, il est vrai, est appliquée de manière toujours très restrictive lorsqu'il s'agit de spoliation des biens. Ainsi par exemple de la loi du 17 novembre 1941 qui exclue, théoriquement, de l'« aryanisation » tant les terrains mis en culture que les habitations personnelles. Pierre Caen écrit à l'administrateur provisoire pour lui rappeler qu'il est illégal de toucher à ses jardins à Grenoble car « ils doivent être considérés comme partie intégrante de mon domicile », invoquant même à cette occasion la jurisprudence^[12]. Le flou autour de la définition d'un « bien juif » autorise quelques flottements mais l'application de la législation retenue par les services

[07]

AN, AJ38 4916.

[08]

Alexandre Doulut montre également la participation active de la chambre de commerce du Lot-et-Garonne dans le processus de spoliation, *La spoliation des biens juifs en Lot-et-Garonne*, Éditions d'Albret, 2005 p. 24-26.

[09]

AN, AJ38 4916, 4923, 4926 et 4927.

[10]

AN, AJ38 4917.

[11]

AN, AJ38 4926.

[12]

AN, AJ38 3557 cité par Tal Bruttman, *op. cit.* p. 134.

antijuifs est toujours extensive : le départ de Paul Bloch au Maroc, en mission pour son employeur, provoque sans attendre l'« aryanisation » de son domicile à Seyssuel près de Vienne (Isère), alors même que sa mère continue d'y résider^[13] ! Et pourtant, certains rares recours judiciaires aboutissent : Mme Auscher conteste la spoliation de sa propriété de Saint-Pierre-de-Chartreuse, arguant du statut d'habitation personnelle ; elle forme un pourvoi devant le Conseil d'État et fait adresser une sommation à l'administrateur provisoire par un avoué. La procédure est couronnée de succès : après une enquête de la SEC, il est décidé de mettre fin à la mission de l'administrateur provisoire en novembre 1943. Mais ces procédures restent peu fréquentes et réservées aux propriétaires dotés de quelques ressources. Or les moyens sur lesquels peuvent compter les victimes sont réduits à peu de chagrin, du fait même des interdictions professionnelles et spoliations.

CONTOURNER

Face à la discrimination, un certain nombre de Juifs tentent de « camoufler » leurs biens pour reprendre le terme utilisé par le CGQJ. Pour ce faire, il faut trouver auprès des amis, voisins ou confrères sinon une aide, tout du moins un regard compréhensif. Quelques exemples d'entente surgissent parfois au détour d'un dossier. Moïse Moskowicz, coiffeur à Carvin, demande en janvier 1941 sa radiation du registre du commerce avant que la procédure de spoliation ne soit enclenchée. C'est une certaine « Mademoiselle Poitié » (l'une de ses employées ?) qui reprend la location du bail et du matériel tout en salariant Moïse^[14]. L'arrangement permet à ce dernier, dans un premier temps, de maintenir son activité professionnelle. Puis, de récupérer son fonds après la guerre. Le 6 mai 1945, il déclare ainsi au chef du service des restitutions : « Je déclare être en possession de mon fonds de commerce dès la Libération. Je considère cette affaire comme classée »^[15]. Régulièrement, les commissaires gérants trouvent porte close devant les entreprises et les immeubles. Bien souvent, en pareil cas, ce sont les voisins qui conservent les clés des locaux ou qui prennent les meubles en dépôt. Lorsqu'il apprend que l'immeuble lensois de son beau-frère doit être réquisitionné pour y installer la permanence du Rassemblement national populaire, Wolf Szpigler s'y rend pour enlever le matériel restant, deux comptoirs et quelques rayonnages sans valeur. Il les place chez son voisin, M. Leprang, gérant des chaussures « Succès » à Lens^[16]. De tels arrangements locaux sont sans nul doute sous-estimés dès lors que nous échappent l'ensemble de ceux qui « ont réussi » (i.e. qui n'ont pas été découverts). Chaque fois que l'accord a pu rester clandestin, il nous est en effet inconnu, sauf exception.

Ainsi, à Grenoble, Joseph Perrin organise avec la famille Troujmann la dissimulation d'une partie du stock du magasin La Providence. Fort de sa position d'adjoint au maire, il organise « un simulacre de saisie^[17] » en compagnie d'un ancien juge du Tribunal de commerce de Grenoble. Cent deux caisses de marchandises sont ainsi soustraites et cachées dans un entrepôt, ainsi que chez le directeur du *Petit Dauphinois*, complice. L'ensemble échappe à l'administration provisoire et sera récupéré à la Libération^[18].

Certains entrepreneurs tentent aussi de protéger leurs confrères ou associés juifs : Vincent Montgolfier, Directeur des Papeteries de Charavines, s'oppose à l'« aryanisation » de l'entreprise Le Papier de qualité des frères Muller, arguant d'un contrat liant les deux entreprises qu'il refuse de modifier^[19]. Mais l'administrateur provisoire parvient à contourner cette tentative de blocage en quelques mois et organise la

[13]

AN, AJ38 3437 cité
par Tal Bruttman, *op.*
cit. p. 128-130.

[14]

AN, AJ38 4931.

[15]

Ibid.

[16]

AN, AJ38 8831.

[17]

Archives
départementales de
l'Isère, 2109W 123.

[18]

Ibid.

[19]

Tal Bruttman, *op.*
cit., p. 160-161.

spoliation progressive des actions de la papeterie Muller, alors qu'Émile Muller est déporté à Birkenau le 22 juin 1942 par le convoi n°3.

TENIR TÊTE

La résistance peut enfin consister à rester sur place et à tenir tête : refus de remettre leurs licences de marchands forains, refus de présenter le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou encore la patente à l'administrateur provisoire. Madame Klajnberg, commerçante sur les marchés du bassin lensois, se voit retirer son récépissé de marchand ambulant, qui vaut autorisation de commercer. La scène a lieu le 3 décembre 1941, au commissariat de police de Sallaumines. Le brigadier de police dresse un procès verbal attestant que l'intéressée lui a remis le récépissé. « Après lecture, elle refuse de signer avec nous » conclut le brigadier. La réaction peut paraître comme une simple manifestation d'orgueil, mais elle est à l'évidence un comportement de résistance de Régine Klajnberg.

De même, Clara Greller, marchande ambulante en mercerie de nationalité roumaine âgée de 58 ans, « malgré la défense de réapprovisionner n'a tenu aucun compte et a fait du commerce comme avant » se plaint en mars 1941 l'administrateur provisoire. En octobre, « elle m'a empêchée de rentrer chez elle, même avec un agent de police [...] Il m'est impossible de rentrer chez elle tellement elle est mauvaise ». L'enjeu du conflit ? Une caisse de boutons d'environ 680 pièces^[20]... Les femmes apparaissent souvent au premier rang dans ces exemples d'opposition et de résistance. De là à conclure au rôle du genre dans l'opposition et les résistances ? Il reste en l'état difficile d'étayer cette impression quantitativement en raison du faible nombre de cas.

Contournements, protestations, tentatives de réappropriation des biens, les spoliés ont tenté d'échapper aux procédures. En vain. Seuls certains abus du CGQJ sont contestés avec succès, mais les recours en justice qui obtiennent gain de cause restent rarissimes. L'illégalité semble encore le meilleur rempart : vente fictive, récupération des stocks, dissimulation. Mais les risques sont importants. Les ventes sont vérifiées par la SEC qui traque tout « camouflage », les réouvertures de commerces sont surveillées de près, ceux qui s'opposent peuvent être internés ou condamnés par les tribunaux à des peines d'amende ou de prison. L'articulation des efforts des préfectures, des forces de police et d'autres administrations tout comme les institutions professionnelles, de concert avec le CGQJ, parvient à exclure les Juifs de la vie économique du pays.

[20]